

Genossenschaft Sportversicherungskasse
Société coopérative Caisse d'assurance de sport
Società cooperativa Cassa d'assicurazione dello sport



PLAQUETTE COMMÉMORATIVE 1919–2019

100 ans de la Caisse d'assurance de sport de la
Fédération suisse de gymnastique CAS-FSG



Table des matières

| | |
|---|----|
| Préface du président du Conseil de la société coopérative CAS-FSG | 4 |
| Préface de la présidente de la commission d'administration CAS-FSG | 5 |
| 1870–1919 | |
| Historique de la Caisse de secours aux gymnastes indépendante de la SFG 6 | |
| 1919–2019 | |
| Les 100 ans de la Caisse d'assurance de sport de la FSG | |
| (jusqu'à la fin de 1993: Caisse de secours aux gymnastes CSG) | 7 |
| Principales étapes ayant jalonné l'histoire de la Caisse d'assurance de sport | 26 |
| Epilogue de l'administratrice CAS-FSG | 30 |
| Conseil de la Société coopérative CAS-FSG 2019 | 31 |
| Commission d'administration CAS-FSG 2019 | 32 |
| Administration CAS-FSG 2019 | 33 |
| Statuts/Règlements de la Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique (CAS-FSG) | 34 |
| Présidents du conseil de la société coopérative et membres de la commission d'administration depuis 1919 | 35 |
| Statistiques | 37 |
| Evolution du barème depuis la fondation en 1919 (CHF) | 39 |



Préface du président du Conseil de la société coopérative CAS-FSG

Erwin Grossenbacher

Président central FSG et président du Conseil de la société coopérative CAS-FSG

C'est à l'occasion de l'assemblée générale de la Société de gymnastique neuchâteloise de juin 1870 qu'un gymnaste visionnaire soumet une proposition prévoyant la création d'une assurance pour les gymnastes blessés. Ce fut la première fois que quelqu'un émettait l'idée d'une assurance pour les gymnastes et ce fut la première pierre de ce qui deviendrait la Caisse d'assurance de sport (CAS) de la FSG telle que nous la connaissons aujourd'hui.

En 1919, la «Société suisse de secours aux gymnastes blessés» fut transférée à la Société fédérale de gymnastique (SFG) puis, en 1985, à la Fédération suisse de gymnastique (FSG). C'est en 1993 que la Caisse de secours fut renommée en Caisse d'assurance de sport (CAS). Je vous recommande vivement de lire l'histoire mouvementée de cette plaquette commémorative, cela en vaut la peine!

La Fédération suisse de gymnastique félicite la Caisse d'assurance de sport (CAS) à l'occasion de son 100^e anniversaire et la remercie très chaleureusement pour son engagement. Nombreux sont en effet les gymnastes à qui elle a prêté secours rapidement et simplement en leur permettant parfois même de faire face à des problèmes financiers.

Personne ne souhaite devoir un jour avoir recours à la CAS et pourtant les gymnastes sont surpris des généreuses prestations que couvre leur modeste prime annuelle.

Les blessés ne sont pas les seuls à bénéficier des prestations de la CAS, cette dernière apportant également régulièrement son soutien à des projets de prévention en gymnastique qui permettent de garantir la sécurité des gymnastes. Pour son centenaire, je souhaite à la Caisse d'assurance de sport succès et plaisir dans ses activités et je me réjouis avec elle de ce jubilé!

février 2019



Préface de la présidente de la commission d'administration CAS-FSG

Brigitte Häni

Présidente de la commission d'administration de la CAS-FSG

La Caisse d'assurance de sport a 100 ans au compteur, incroyable! Est-elle donc vieille et poussiéreuse, voire inutile? Pas du tout! Il suffit de lire sa longue histoire pour constater qu'elle a toujours su s'adapter aux changements, développements et contextes; même si la vie et la société ont pro-fondément changé durant ce dernier siècle, la Caisse d'assurance de sport restera encore nécessaire à l'avenir. Les besoins en sécurité (financière) sont en effet toujours très présents dans notre société. Depuis ses débuts, la Caisse d'assurance de sport a eu pour objectif de protéger les membres de la FSG des conséquences financières résultant d'un accident. Sont ensuite venus s'ajouter de nouveaux besoins et risques avec la protection contre les dommages aux lunettes et la responsabilité civile.

La solidarité (un pour tous, tous pour un) compte parmi les principes d'assurance depuis l'apparition, au 14^e siècle, de la notion d'assurance et aujourd'hui elle se décline en majuscules dans le monde entier. Chaque société, chaque fondation et chaque coopérative met ce terme en avant. C'est grâce à la solidarité que les primes de la Caisse d'assurance de sport restent modestes depuis des années. Ce devoir de solidarité permet en effet de répartir les risques sur tous les membres actifs de la FSG avec, à la clé, des primes individuelles très faibles.

La lecture de l'histoire centenaire de la CAS fait jaillir en moi des sentiments et pensées mitigés. Je suis impressionnée par le courage des fondateurs, par la persévérance et l'opiniâtréte de nos pré-décesseurs qui ont fait face dans des conditions difficiles comme la guerre, les crises financières, les dispositions juridiques et le contexte risqué et ont toujours su trouver la manière de survivre. J'aimerais remercier tous ceux et celles qui, par le passé et encore maintenant, se sont engagés en faveur du destin de la Caisse d'assurance de sport ou qui sont actuellement à la barre pour tout ce qu'ils ont accompli et accomplissent encore pour qu'elle soit ce qu'elle est aujourd'hui. Je suis fière d'entamer le prochain centenaire avec une CAS financièrement saine pouvant s'appuyer sur une équipe solide et je suis convaincue qu'il y aura de nouveaux gymnastes prêts à œuvrer en faveur des principes de solidarité et de l'objectif de la Caisse d'assurance de sport. Je les remercie d'ores et déjà pour leur engagement.

février 2019

1870 – 1919

Historique de la Caisse de secours aux gymnastes indépendante de la SFG

Le 19 juin 1870, lors de l'assemblée générale de la Société de gymnastique neuchâteloise, Alphonse Matthey (Corcelles) soumet une proposition prévoyant la création d'une assurance pour les gymnastes blessés. Il motive son idée par le fait que «la perspective de ces accidents rebute bien des jeunes gens et qu'une institution de cette nature favoriserait le développement des sections». La «Caisse de secours aux gymnastes blessés» est fondée une année plus tard lors de l'assemblée extraordinaire de la Société de gymnastique neuchâteloise et le projet de statuts élaboré par Matthey entre en vigueur le 1^{er} juillet 1871. C'est ce jour-là que débute l'activité de la «Caisse de secours», plus tard renommée «Société suisse de secours aux gymnastes blessés». Lors de l'assemblée extraordinaire des délégués de 1899, l'affiliation à la «Société suisse de secours aux gymnastes blessés» est rendue obligatoire pour tous les membres actifs des sections assurées.

La première proposition prévoyant la reprise de cette dernière par la SFG dans les années 1878–1879 est abandonnée en raison du manque d'intérêt des sections de la SFG. En 1900, le nom de «Société suisse de secours aux gymnastes blessés» est modifié et devient «Caisse suisse de secours aux gymnastes». Le transfert de la Caisse de secours à la SFG a débuté en 1918. Mais tous les

obstacles ne sont pas encore franchis du côté de la SFG, car des voix s'opposent à la transformation de la Caisse de secours en une fondation ainsi qu'à l'affiliation de sociétés qui ne sont pas membres de la SFG. Lors de l'assemblée extraordinaire des délégués du 1^{er} mars 1919 à Olten, la majorité des délégués soutient cependant les conventions négociées par l'administration de l'époque. Par 98 voix contre 39, l'acte de fondation est adopté. Le transfert de la Caisse est approuvé par 16'762 oui contre 628 non par l'organe suprême des gymnastes lors de la consultation de l'ensemble qui s'ensuit. Ainsi, la Caisse de secours aux gymnastes est placée sous la responsabilité de la SFG. Au moment du transfert à la SFG, le capital du «Fonds de la Fondation» s'élevait à CHF 102'500.–. Les intérêts annuels peuvent être utilisés chaque année pour payer les indemnités consécutives aux accidents.



1919 – 2019

Les 100 ans de la Caisse d'assurance de sport de la SFG (jusqu'à la fin de 1993: Caisse de secours aux gymnastes CSG)

1919

Après le transfert, en 1919, de l'ancienne «Caisse suisse de secours aux gymnastes» à la SFG, l'assemblée des délégués de la SFG des 11 et 12 octobre 1919 à Vevey adopte le premier règlement de la CSG, appelée dans un premier temps «Caisse de secours de la Société fédérale de gymnastique (Caisse de secours aux gymnastes CSG)». Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Dès 1920, l'affiliation est obligatoire pour tous les membres pratiquant la gymnastique au sein de la SFG et ne bénéficiant pas d'une assurance contre les accidents non professionnels ou complémentaires reconnue par l'Etat. Plus tard, les moyens nécessaires à l'ouverture d'un secrétariat sont adoptés. La première séance constitutive de la Commission d'administration de la CSG se tient le 20 novembre 1919. Le premier président de celle-ci est nommé en la personne de Willy Kramer (Zurich-Hottingen).

1920

En janvier 1920, Bruno Binggeli (Winterthour) est élu premier administrateur de la SFG et, en même temps, administrateur de la CSG. Il entre en fonction le 16 avril 1920 auprès du premier secrétariat ouvert à cette époque à Zurich.

1920 – 1928: Problèmes avec la Caisse nationale suisse d'assurance

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne (Caisse nationale) – qui a précédé l'actuelle CNA

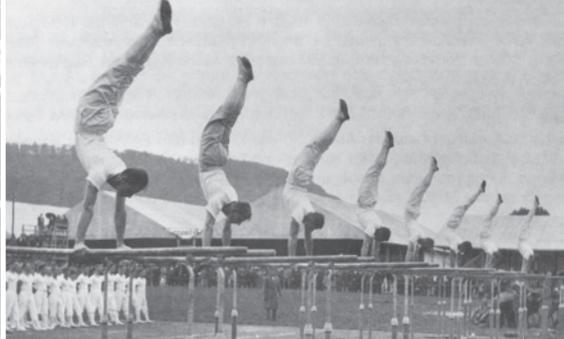
– décide «d'exclure du droit à l'indemnité les accidents survenant pendant les fêtes fédérales, intercantonales et cantonales de gymnastique et de lutte suisse dans tous les cas où il s'agit d'activités de gymnastes individuels dépassant le cadre de la simple culture physique».

La SFG et l'Association fédérale de lutte suisse s'unissent pour s'opposer à cette décision. Leur intervention n'est cependant pas couronnée de succès, bien au contraire, puisque les restrictions sont même renforcées, la Caisse nationale excluant également de sa couverture les compétitions se déroulant lors des petites fêtes. Par la suite, la CSG réussit à limiter l'exclusion de risques particuliers aux concours individuels.

Cela incita la CSG à introduire, en 1921, une assurance facultative en faveur des gymnastes individuels. En 1923, les négociations avec la Caisse nationale ne se déroulent pas sous une bonne étoile: toute activité exercée lors de fêtes (donc également la gymnastique de section lors des fêtes de gymnastique) est exclue de l'assurance non professionnelle de la Caisse nationale. On aboutit donc à un élargissement de l'assurance individuelle de la CSG en une «assurance de fêtes» qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1925. En 1928, la Caisse nationale annonce que les dispositions restrictives concernant les accidents qui surviennent lors de fêtes seront abolies pour la fin de l'année. Ainsi, l'assurance de fêtes de la CSG devient caduque et un problème important est enfin résolu.



Tournoisse Suisse de femmes 1932, Aarau



Fête fédérale de gymnastique 1932, Aarau

1924

Afin d'améliorer l'information mutuelle, un représentant du comité central est délégué à la Commission d'administration.

1925

La Commission d'administration ne réserve pas un accueil favorable à une proposition des délégués soumise lors de l'assemblée des délégués de 1925, proposition qui tend à introduire une assurance collective pour les adultes.

1927

Après la résiliation du contrat de la commission des jeunes gymnastes et des pupillettes de la SFG avec une société d'assurance privée, l'assurance des jeunes gymnastes et des pupillettes auprès de la CSG est rendue obligatoire dès le 15 mai 1927.

1929

Dans la 10^e année qui suit le transfert de la CSG à la SFG, 1'384 sections sont affiliées avec 35'483 gymnastes au total ainsi que 8'193 jeunes gymnastes et pupillettes.

Introduction de l'assurance des frais de guérison pour les gymnastes qui ne sont pas soumis à la Caisse nationale.

1930: Un événement particulier

L'administration de la CSG est transférée de Zurich à la Maison du gymnaste de la Société fédérale de gymnastique à Aarau. Qui plus est, l'assurance collective est introduite pour les groupements de jeunesse. Le nombre moyen des leçons de gymnastique auxquelles les gymnastes participent est déterminant pour calculer le montant des primes. L'administration se réserve le droit de consulter les livrets d'appel.

1933

Introduction de l'assurance pour le ski privé.

1934

Une nouveauté est introduite: l'assurance de la responsabilité civile couvrant les prétentions de tiers. Jusqu'en 1948, les fêtes de gymnastique et les journées de gymnastique individuelle ne sont pas couvertes. Aucune prime spécifique n'est exigée des membres pour cette assurance.

1938

Les assurances pour le ski privé et des groupes de jeunesse doivent une nouvelle fois être soutenues par une contribution du fonds de réserve.

1939–1945: Conséquences de la Seconde guerre mondiale sur la gymnastique

Dès le début du mois de septembre 1939, toute l'armée suisse est mobilisée avec, parfois, 75 à 80 % des hommes engagés au service de la patrie. Les activités dans nos sociétés, bien que parfois fortement réduites, ne sont toutefois pas paralysées. De nombreuses sections ne peuvent maintenir leurs leçons de gymnastique car dans plusieurs localités les salles de gymnastique sont occupées par l'armée. En 1940, suite à la suppression de leurs activités de gymnastique, 478 sections sont dispensées de s'acquitter de leur obligation de payer les primes d'assurance. Il en résulte une diminution importante des primes et donc des paiements d'indemnités. Avec le nouvel ordre de service de relève de nos soldats, le nombre de membres augmente dès 1942 de quelque 10'000 gymnastes.

1944: 25^e anniversaire de la CSG

Le nombre de membres assurés a passé, depuis la fondation en 1919, de 31'000 à 77'267, et la fortune de CHF 102'500.– (capital de fondation en 1919) à CHF 811'082.– (y compris les réserves). Willy Kramer, premier président de la commission d'administration, annonce sa démission pour la fin de l'année du jubilé. Il sera remplacé par Rudolf Bachmann (Zurich).

Transformation de la CSG en une société coopérative

Lors de l'assemblée des délégués du 15 octobre 1944 à Lucerne, la proposition du comité central de la SFG et de la commission d'administration de transformer la CSG en une société coopérative est

approuvée. De nouveaux statuts ainsi qu'un nouveau règlement entrent en vigueur. La CSG est désormais juridiquement autonome. L'assemblée des délégués de la SFG continue, dès 1945, d'être organisée en liaison avec l'assemblée des délégués de la coopérative de la CSG, toutefois sous forme d'assemblée indépendante. L'organe directeur en est, depuis lors, le Conseil de la société coopérative en liaison avec la commission d'administration de la CSG.

1945: Enfin la paix!

Les négociations de paix sont conclues. Les gymnastes suisses participent à l'œuvre d'entraide pour les enfants ainsi qu'aux œuvres d'entraide suisses qui apportent un certain soulagement.

1946

Après la fin de la Seconde guerre mondiale, la gymnastique se développe également de manière réjouissante. Le nombre des assurés augmente de 7 %. En même temps, les prestations en cas de sinistre augmentent de 10 %. On renonce cependant à augmenter les primes, la priorité restant le développement de la gymnastique.

1948

L'assurance complémentaire facultative pour le ski privé, introduite en 1933, est supprimée, car seul un petit nombre de gymnastes y avait recours.

1949

Sur la base des décisions de l'assemblée des délégués de la société coopérative du 24 octobre 1948 à Herisau, il est décidé entre autres de rendre l'assurance obligatoire sans exception pour tous les

membres actifs libérés de la scolarité obligatoire au 1^{er} janvier 1949.

Désormais, sur une base non obligatoire et sans prime complémentaire, les dommages aux lunettes survenus lors d'exercices de gymnastique sont également couverts.

L'Association suisse de gymnastique féminine (ASGF) prend une décision importante pour la CSG, soit l'assurance obligatoire pour toutes les sociétés et gymnastes de cette fédération. Les sociétés ayant conclu des contrats auprès d'une autre assurance se voient accorder une période de transition de 10 ans.

1950

La CSG s'oppose avec succès à la demande du Bureau fédéral des assurances de soumettre la CSG à la surveillance de la Confédération.

1951

La population de certains cantons de montagne, dont des membres de la SFG, est fortement mise à l'épreuve suite à des avalanches dévastatrices. La SFG et la CSG leur versent une contribution afin de manifester leur solidarité.

La même année, la CSG doit traiter trois cas de décès et neuf cas d'invalidité. La CSG réagit en formulant des recommandations quant aux mesures à prendre dans le domaine de la prévention des accidents.

Dès 1951, les cas de responsabilité civile sont assurés à 100% auprès de l'Helvetia alors qu'auparavant la CSG en prenait 50% à sa charge.

1952

L'assurance des jeunes gymnastes présente un important déficit. Lors d'un contrôle approfondi, on constate que de nombreuses sociétés n'ont pas annoncé un nombre suffisant de jeunes gymnastes. La CSG pense dès lors préférable de revenir au système de l'assurance nominative (comme entre 1920 et 1929).

1953

En raison de l'augmentation des accidents graves, la CSG réalise un court-métrage intitulé «Comment éviter les accidents» qu'elle met gratuitement à disposition des sociétés et associations.

1954

Le nombre d'assurés augmente de 6'501 par rapport à l'année précédente pour atteindre le chiffre de 116'195 membres à la fin de l'année. Les groupements de jeunesse doivent se soumettre à des recensements détaillés, le nombre d'assurés annoncés directement à la CSG par les sociétés se situant parfois nettement au-dessous des chiffres effectifs. Pour cette raison, lors de l'assemblée des délégués de la société coopérative du 17 octobre 1954, la décision est prise de calculer dès 1955 les primes des groupements de jeunesse sur la base de la liste de l'état de la SFG.

1955

La CSG continue à avoir des soucis en raison du fait que de nombreux membres tentent de se soustraire à leur obligation de s'assurer.

1957

Etant donné que beaucoup de membres tentent de se soustraire à leur obligation de s'assurer, la commission d'administration lance une importante campagne d'information et promotion.

1959

Au terme d'une période de transition de 10 ans, l'assurance devient obligatoire dès 1959 pour les gymnastes de toutes les sociétés de l'Association suisse de gymnastique féminine (ASGF).

1960

A partir du 1^{er} janvier 1960, l'assurance est aussi rendue obligatoire pour les gymnastes masculins; elle est ainsi obligatoire pour tous les membres actifs (membres libérés de la scolarité obligatoire = inscription nominative/groupements de jeunes gymnastes et de pupilles = assurance collective non nominative).

C'est le 1^{er} janvier 1960 qu'entre en vigueur une convention entre le comité technique de la SFG et la CSG concernant l'assurance des cours (moniteurs, participants, inspecteurs, hôtes, juges lors de manifestations).

Au 31 mars 1960, le président, Rudolf Bachmann, et l'administrateur, Bruno Binggeli, donnent leur démission après respectivement 34 et 40 années d'activité au sein de la commission d'administration. Ils seront remplacés par Jean Wildberger (Zurich) à la présidence et Paul Zimmermann (Aarau) au poste d'administrateur.

1961

Plusieurs sociétés plaident en faveur d'une procédure d'inscription et de contrôle simplifiée et proposent d'introduire une assurance forfaitaire pour les adultes sur le modèle des jeunes gymnastes. La CSG estime, pour plusieurs raisons, cela problématique.

1962–1963: De l'assurance semestrielle à l'assurance annuelle

Dans le but de simplifier les tâches liées à l'assurance de la CSG, une circulaire est envoyée aux sociétés pour leur demander si elles préfèrent remplacer, pour les membres actifs libérés de la scolarité obligatoire, l'assurance semestrielle par une assurance annuelle. Cette proposition suscite beaucoup de remarques, la plupart positives. Lors de l'assemblée des délégués de la société coopérative du 14 octobre 1962 à Bellinzona, les délégués décident d'adopter le projet d'assurance annuelle durant une période d'essai de trois ans avec effet au 1^{er} janvier 1963. En 10 ans, le nombre de gymnastes assurés a augmenté de 50 % pour passer à 153'427.

1965–1966: Introduction définitive de l'assurance annuelle

Lors de l'assemblée des délégués de la société coopérative à Zurich du 17 octobre 1965, la décision est prise de mettre en vigueur définitivement, avec effet au 1^{er} janvier 1966, l'assurance annuelle décidée provisoirement en 1962 pour trois ans. L'indemnisation, facultative jusqu'alors, des dommages aux lunettes survenus durant une activité gymnique est dorénavant ancrée dans le règlement.

Barème 1970

Possibilités, primes et prestations d'assurance

Décision prise en assemblée des délégués
du 19 octobre 1969, à Berne

* Du 1^{er} novembre au 30 avril de l'année suivante, demi-prime annuelle, mais au minimum Fr. 1.— (cat. A — prime de base).



Fête fédérale de gymnastique 1972, Aarau



1969: 50^e anniversaire de la CSG

Le jubilé est célébré lors de l'assemblée des délégués de la société coopérative du 19 octobre 1969 à Berne par une fête digne de ce nom. Au moment du jubilé, la Caisse compte 222'819 assurés et le montant des primes perçues s'élève à CHF 573'149.10.

1970: Introduction de la prime de base obligatoire

A partir du 1^{er} mai 1970, une prime de base obligatoire de CHF 1.– par année est introduite pour les membres actifs libérés de la scolarité obligatoire. Cette prime couvre, sous forme d'assurance collective non nominative, le risque d'invalidité, de décès, les dommages aux lunettes et la responsabilité civile des membres actifs libérés de la scolarité obligatoire recensés dans les Etats de la SFG.

Désormais, l'exercice ne correspond plus à l'année civile mais, dès le 1^{er} mai 1970, il débute le 1^{er} mai pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Autre nouveauté, les diverses possibilités d'assurances, primes et prestations figurent dans un «Barème» spécial faisant partie intégrante du règlement.

1971

L'ancien caissier central de la SFG, Ernest Grand (Viège), reprend la présidence de la commission d'administration.

1972

L'inflation prend des dimensions inquiétantes et atteint un taux inégalé. Les comptes annuels 1972/1973 bouclent sur une perte technique de CHF 213'000.– Grâce aux revenus tirés des papiers-valeurs et de recettes provenant de la réserve pour les sinistres, la perte comptable est maintenue dans des limites acceptables.

L'assemblée des délégués de la société coopérative réunie à Stans le 15 octobre 1972 décide d'augmenter les prestations et la prime de base obligatoire de CHF 1.– à CHF 2.– au 1^{er} mai 1973. Les nouvelles primes sont censées contribuer à calmer la situation financière.

1973

L'assemblée des délégués de la société coopérative du 21 octobre 1973 décide d'entamer une révision partielle des statuts et du règlement. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} mai 1974. Les nouveaux statuts règlent désormais la procédure d'admission pour les organisations sportives qui ne sont pas affiliées à la SFG mais qui ont conclu un contrat de collaboration.

1974

L'assemblée des délégués de la société coopérative, réunie le 20 octobre 1974, autorise la CSG à élaborer de nouvelles propositions concernant la forme et la date de l'assemblée des délégués et à les soumettre à l'assemblée suivante pour décision. A partir de 1985 (fondation de la FSG), la décision est prise d'organiser désormais l'assemblée des délégués de la société coopérative de la CSG le samedi, dans le cadre de l'assemblée des délégués de la FSG.

1976: Refus d'intégrer les frais de guérison dans l'assurance collective obligatoire des membres actifs libérés de la scolarité obligatoire

Dans le cadre de l'assemblée des délégués de la société coopérative du 16 octobre 1976, la commission d'administration fait état des négociations portant sur l'introduction d'une assurance collective obligatoire pour les gymnastes (hommes et femmes) et les gymnastes hommes (à l'instar de l'assurance pour jeunes gymnastes et pupillettes). Ainsi, tous les gymnastes actifs recensés dans les Etats seraient automatiquement assurés contre tous les risques mentionnés, ce qui permettrait de décharger les sociétés des tracas administratifs liés à l'assuran-

ce complémentaire facultative. Lors de la conférence extraordinaire tenue le 13 mars 1976 entre le conseil de la société coopérative, la commission d'administration et les représentants des associations cantonales de gymnastique masculines et des associations cantonales de gymnastique féminines de la SFG et de l'ASGF, il est apparu que le nouveau système permettrait de combler de nombreuses lacunes. Or, la proposition de la CSG est rejetée par 41 voix contre 13, les votants voyant dans ce système une augmentation indirecte des cotisations. Bien que convaincus de l'importance et de la nécessité d'une telle assurance, le conseil de la coopérative et la commission d'administration de la CSG décident donc de classer provisoirement le dossier en se réservant le droit de revenir plus tard sur cette proposition.

1978: Recul du nombre des assurés pour les prestations complémentaires

Contrairement aux chiffres à la hausse de l'assurance obligatoire (invalidité, décès, dommages aux lunettes et responsabilité civile) des membres actifs libérés de la scolarité obligatoire ainsi que de la jeunesse, le nombre de membres libérés de la scolarité obligatoire souscrivant une assurance complémentaire facultative ne cesse de baisser avec, pour conséquence une nouvelle fois, que de nombreuses demandes d'indemnités doivent être refusées pour cause d'absence de couverture d'assurance.

1981

Introduction de l'échelle progressive pour les cas d'invalidité.

Création d'une réserve spéciale

En prévision de l'inévitable soumission à

l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et en respect des conditions dictées par ce dernier, l'assemblée des délégués de la société coopérative décide en 1981, sur proposition de la commission d'administration et du conseil de la coopérative, de créer une «Réserve pour cas spéciaux et à la libre disposition de l'assemblée de la société coopérative de la CSG». Le capital initial s'élève à 1,5 million de francs.

1978–1983: 5 années de négociation portant sur la soumission de la CSG à la surveillance de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP)

Le 14 novembre 1978, l'OFAP informe que, conformément à la loi sur la surveillance des institutions d'assurances privées entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1979, la CSG devra être soumise au champ de surveillance de la Confédération. Les longues négociations débouchent sur des solutions convenues entre les parties qui ne limitent pas trop l'autonomie de la CSG. Ce qu'il faut retenir, c'est le fait que l'OFAP admet la clause de complémentarité si importante, clause qui sera fixée dans le nouveau règlement. Selon cette clause de complémentarité, en cas d'accident de gymnastique de membres assurés auprès d'elle, la CSG ne doit payer les frais de guérison qu'une fois que d'éventuelles autres assurances auront entièrement fourni leurs prestations. Cela permet à la CSG de maintenir les dédommagements de sinistres et les primes à un niveau relativement bas sans pour autant défavoriser les membres assurés.

1983: La soumission est actée

Le 9 juin 1983, le Département fédéral de justice et police (DFJP) accorde à la CSG, sur demande de cette dernière, l'autorisation de gérer notre caisse d'assurance. Les modifications légalement indispensables sont adoptées à l'unanimité le 16 octobre 1983 lors de l'assemblée des délégués de la société coopérative réunie à Weinfelden.

Révision totale des statuts et du règlement

L'assemblée des délégués de la société coopérative approuve les nouveaux statuts et le nouveau règlement (déjà adoptés par l'OFAP) qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} mai 1984. En ce qui concerne la révision totale des statuts, l'art. 40 est notamment important puisqu'il stipule que la CSG peut créer des fonds spéciaux pour des buts bien définis. La destination de ces fonds doit être fixée dans un règlement particulier. La principale nouveauté de la révision totale du règlement est certainement l'introduction de la clause de complémentarité autorisée par l'OFAP.

Le déficit des comptes pour la salle du jubilé de la SFG et de l'ASGF à Macolin qui s'élève à CHF 180'000.– est porté au débit des comptes 1983/1984 dans la «Réserve pour cas spéciaux ainsi qu'à la libre disposition de l'assemblée des délégués de la société coopérative».

L'année 1983 est marquée par une forte augmentation des paiements d'indemnités. Cela s'explique par les améliorations des prestations valables depuis le 1^{er} mai 1982 (sans augmentation de prime), soit l'indemnité invalidité progressive ainsi que les prestations plus élevées pour les dommages aux lunettes, les frais dentaires et le séjour hospitalier.

1984: Introduction de la loi sur l'assurance accidents (LAA)

L'introduction de la LAA le 1^{er} janvier 1984, ajoutée à la clause de complémentarité désormais ancrée dans le nouveau règlement, entraîne une baisse des indemnités versées dans les années qui suivent. L'expérience montre que l'assurance complémentaire facultative de la CSG pour les risques indemnités journalières et/ou frais de guérison est très importante malgré la LAA, de nombreux membres restant insuffisamment assurés (femmes au foyer sans activité lucrative, écoliers, étudiants, indépendants, retraités). Les membres assurés uniquement auprès d'une caisse-maladie peuvent également bénéficier des prestations complémentaires. En effet, la CSG prend à sa charge la franchise, les participations légales de 10% ainsi que les moyens auxiliaires qui ne sont pas couverts par les caisses-maladie.

1985: Fondation de la Fédération suisse de gymnastique (FSG)

Lors de l'assemblée constitutive du 17 novembre 1985 à Zurich, la SFG et l'ASGF fusionnent après plus de 10 ans de négociations intenses pour former la Fédération suisse de gymnastique (FSG). La CSG-SFG devient ainsi CSG-FSG.

1986

Le changement d'appellation de CSG-SFG à CSG-FSG est entériné le 18 octobre 1986 à l'occasion de l'assemblée des délégués. Sur proposition de l'association cantonale st-galloise, la décision est prise que les primes de base obligatoires figurant sur les Etats de la FSG devront être payées à l'avance, pour une année entière, à l'association cantonale

ou régionale. Ce nouveau mode de paiement diminue considérablement la charge de travail administrative. La prime annuelle pour les jeunes gymnastes et les pupillettes s'en trouve réduite et les prestations améliorées sans avoir à augmenter les primes.

1986–1987

Sur proposition de l'association cantonale st-galloise, l'assemblée des délégués de la société coopérative 1986 décide d'entrer en matière sur la question fondamentale portant sur la prime de base obligatoire pour les membres libérés de la scolarité obligatoire et sur l'assurance collective obligatoire des jeunes gymnastes et des pupillettes en relation avec les associations de la FSG. Un groupe de travail mène un sondage auprès de 49 associations. Les réponses obtenues de la part de 47 associations révèlent que l'importance et la nécessité de la CSG sont reconnues et nullement mises en question (87% se sont exprimées en faveur du maintien de la prime de base obligatoire sous sa forme actuelle et 90% contre la suppression de la CSG).

1988

L'assemblée des délégués de la société coopérative réunie le 15 octobre 1988 approuve les modifications majeures apportées aux statuts et au règlement avec entrée en vigueur le 1^{er} mai 1989. Désormais, l'exercice comptable correspondra de nouveau à l'année civile, le trajet vers et depuis l'activité gymnique est assuré ainsi que, pour les dommages dentaires, les frais de réparation et le remplacement de prothèses. De plus, le poste de dédommagement pour «dommages aux lunettes» englobe désormais également les verres de contact.



Gymnastique des séction CS Roggwil, 1990



Parents + enfants, 1991

1989

Hans Frischknecht (Oberkulm) reprend la présidence de la commission d'administration.

Un contrat de réassurance des cas de catastrophe est conclu avec la «Wintertur Assurances».

1990

À la suite de plusieurs cas tragiques d'invalidité consécutifs à la gymnastique aux anneaux balançants et au mini-trampoline, le fabricant d'engins de sport Alder+Eisenhut AG propose, à l'initiative de l'association cantonale zurichoise, des protections de sécurité spécialement conçues permettant de réduire le risque d'accident lors des sorties et des sauts. Cette année-là, la CSG se met au traitement informatique.

1991: Assurance obligatoire pour les membres d'honneur actifs ainsi que pour les enfants de la gymnastique P+E des sociétés FSG

Lors de l'assemblée des délégués de la société coopérative du 19 octobre 1991, la décision est prise qu'à partir du 1^{er} janvier 1992 les membres d'honneur travaillant dans des sociétés de la FSG ainsi que les enfants de la gymnastique P+E recensés dans les effectifs seront soumis

à l'assurance obligatoire de la CSG. L'assurance couvre également les accompagnateurs des enfants et leur prime forfaitaire est payée par la caisse centrale de la FSG.

1992: Engagement par les associations de la FSG de personnes de contact pour les questions liées à l'assurance

Afin d'élargir le réseau d'information de la CSG, les associations FSG sont priées de trouver sur leur territoire une personne compétente. Le 16 mai 1992, ces personnes de contact sont formées pour la première fois à Aarau et à Lausanne par des membres de la commission d'administration qui leur explique les questions propres à la CSG. Ces collaborateurs fournissent à la CSG de précieuses informations sur le territoire de leur association.

1993: La CSG-FSG devient CAS-FSG

C'est le 23 octobre 1993, dans le cadre de l'assemblée des délégués de la société coopérative, que la «Caisse de secours aux gymnastes de la FSG» devient «Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique (CAS-FSG)».

BARÈME 1994

Décision prise en assemblée des délégués de la Société coopérative du 23 octobre 1993 à Bassecourt

Assurance obligatoire pour tous les membres actifs

Prime annuelle (Encaissement par les associations)

| | | |
|--------|--|----------|
| Cat. A | Membres libérés de la scolarité obligatoire (dès 16 ans) | Fr. 3.-- |
| Cat. B | Jeunesse (jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de neuf ans) | Fr. 2.50 |

Prestations d'assurance selon le Règlement de la CAS

| Accidents | 1. Frais de guérison y compris le traitement hospitalier en division commune | Maximum fr. 30'000.-- complémentaire en complément aux prestations d'autres assurances (LAA ou assurances privées) voir art. 18 du règlement de la CAS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|--------|------------|-----------|------|------|-----------|------|-------|-----------|--|--|----------------------|--|--|----------------------|--|--|----------------------|--|--|--------------------|-------------------------------------|--|--|--------|-------|--------|-----------|----------------|--------|-----------|----------------|---------------|----------------------------|--|--|
| | 2. Frais dentaires | Maximum fr. 8'000.-- complémentaire en complément aux prestations d'autres assurances (LAA ou assurances privées) voir art. 18 du règlement de la CAS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 3. Décès | Maximum fr. 30'000.-- Droits selon art. 15 du règlement de la CAS. Jeunesse: Maximum fr. 10'000.-- | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 4. Invalidité <table border="1" style="width: 100%;"><tr><th colspan="3">Barème pour l'indemnisation progressive en cas d'invalidité</th></tr><tr><td>- 25 %</td><td>Invalidité</td><td>Indemnité</td></tr><tr><td>26 -</td><td>50 %</td><td>Indemnité</td></tr><tr><td>51 -</td><td>100 %</td><td>Indemnité</td></tr><tr><td></td><td></td><td>$1x = 25 \times 1 =$</td></tr><tr><td></td><td></td><td>$2x = 25 \times 2 =$</td></tr><tr><td></td><td></td><td>$3x = 50 \times 3 =$</td></tr><tr><td></td><td></td><td>Total <u>225 %</u></td></tr><tr><td colspan="3"> Exemple: Invalidité 75 %</td></tr><tr><td>- 25 %</td><td>x 1 =</td><td>= 25 %</td></tr><tr><td>26 - 50 %</td><td>x 2 = (25 x 2)</td><td>= 50 %</td></tr><tr><td>51 - 75 %</td><td>x 3 = (25 x 3)</td><td>= <u>75 %</u></td></tr><tr><td colspan="3">Indemnisation <u>150 %</u></td></tr></table> | Barème pour l'indemnisation progressive en cas d'invalidité | | | - 25 % | Invalidité | Indemnité | 26 - | 50 % | Indemnité | 51 - | 100 % | Indemnité | | | $1x = 25 \times 1 =$ | | | $2x = 25 \times 2 =$ | | | $3x = 50 \times 3 =$ | | | Total <u>225 %</u> | Exemple: Invalidité 75 % | | | - 25 % | x 1 = | = 25 % | 26 - 50 % | x 2 = (25 x 2) | = 50 % | 51 - 75 % | x 3 = (25 x 3) | = <u>75 %</u> | Indemnisation <u>150 %</u> | | |
| Barème pour l'indemnisation progressive en cas d'invalidité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - 25 % | Invalidité | Indemnité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 26 - | 50 % | Indemnité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 51 - | 100 % | Indemnité | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | $1x = 25 \times 1 =$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | $2x = 25 \times 2 =$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | $3x = 50 \times 3 =$ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Total <u>225 %</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Exemple: Invalidité 75 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - 25 % | x 1 = | = 25 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 26 - 50 % | x 2 = (25 x 2) | = 50 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 51 - 75 % | x 3 = (25 x 3) | = <u>75 %</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Indemnisation <u>150 %</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Lunettes | 5. Dommages aux lunettes et verres de contact | Maximum fr. 600.-- par sinistre pour frais de réparation ou de remplacement. Les premiers fr. 400.-- en totalité; dès fr. 400.-- jusqu'à fr. 800.-- 50 % jusqu'au maximum de l'indemnité de fr. 600.-- | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| RC | 6. Responsabilité civile | Garantie maxima 5 millions de francs par événement Conditions: voir art. 31 à 39 du règlement de la CAS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

L'affiliation à la CAS-FSG suscite un intérêt grandissant

L'objectif de notre caisse d'assurance, à savoir faire en sorte qu'elle soit accessible à toutes les sociétés, associations et institutions, produit des effets positifs. «Jeunesse+Sport» et «Pro Senectute» font part de leur intérêt à s'y affilier.

Intégration de l'assurance complémentaire des frais de guérison dans l'assurance obligatoire des membres actifs de la FSG libérés de la scolarité obligatoire

L'assemblée des délégués décide en outre que tous les membres libérés de la scolarité obligatoire et recensés dans les Etats de la FSG seront, à l'instar des jeunes gymnastes et des pupillettes, assurés auprès de la CAS contre les risques d'invalidité, de décès, de dommages aux lunettes ainsi qu'en responsabilité civile et, autre nouveauté, pour les frais de guérison complémentaires également. Ce faisant, les gymnastes ne sont plus annoncés nommément pour l'assurance complémentaire jusqu'alors facultative. Le niveau des prestations dont bénéficient tous les membres assurés auprès de la CAS augmente significativement. Par contre, à compter de 1994, les indemnités journalières ne sont plus versées.

1994: 75^e anniversaire de la CAS

Entre autres actions organisées, une plaquette et un prospectus publicitaire sont publiés à l'occasion du jubilé. La CAS-FSG prend à sa charge les frais du banquet de l'assemblée des délégués de la FSG en 1994 et elle participe par une contribution non négligeable à la collecte en faveur de la recherche suisse contre le cancer mise sur pied par le comité central de la FSG.

Après 34 ans passés comme administrateur de la CAS-FSG, Paul Zimmermann se retire de son poste à la fin 1994.

1995

Hans Frischknecht, président de la commission d'administration depuis 1989, vient occuper le poste d'administrateur. Quant à la présidence de la commission d'administration, elle est reprise par August Stoltz (Oberbüren), jusqu'alors représentant de la société coopérative.

1996

La loi sur l'assurance maladie (LaMal) entre en vigueur. Les dommages dentaires sont inclus dans l'assurance de base. Ainsi, la CAS ne prend plus en charge que la franchise et la quote-part avec, à la clé, des économies substantielles. Plusieurs améliorations au niveau des prestations sont approuvées lors de l'assemblée des délégués de la société coopérative du 27 octobre 1996 à Montreux.

La CAS participe à hauteur de CHF 160'000.– aux travaux d'agrandissement de la Mansarde (salle de réunion dans la villa Zurlinden, siège du secrétariat de la FSG).

1997

Le 18 octobre 1997, lors de l'assemblée des délégués de la société coopérative organisée à Arbon, l'extension de couverture de l'assurance en responsabilité civile (gestion/exploitation tentes/cantines de fête et bris de verre) est approuvée avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1998. La CAS gagne en importance puisque la franchise et la quote-part s'appliquent désormais également aux accidents.



CSS Bellinzona, 1997



Mittelländisches Turnfest Biglen, 1998

1999

À la suite de la dissolution d'un prêt hypothécaire, la CAS doit davantage amortir ses papiers valeurs.

2001

Swissair se retrouve en procédure concordataire. La CAS amortit les obligations de «SAirGroup» à 50 % de leur valeur nominale.

L'introduction prévue de la carte de membre FSG présuppose une inscription nominative. La carte, respectivement le numéro de membre, doit en outre servir d'attestation d'assurance pour la Caisse d'assurance de sport. Sur demande de la commission d'administration et de la société coopérative, l'assemblée des délégués de la société coopérative décide à l'unanimité de modifier l'article correspondant du règlement de la CAS avec effet au 1^{er} janvier 2002.

2002

Les obligations de «SAirGroup» ont une valeur de «0».

Les dépenses pour frais de guérison prennent l'ascenseur (conséquence de la révision partielle du 1^{er} janvier 2002). La plaquette du jubilé «Les Fêtes fédérales de gymnastique 1832–2002» est soutenue financièrement à hauteur de CHF 10'000.–.

En 2001, Brigitte Häni (Bütigen) succède à Hans Frischknecht, parti à la retraite, comme administratrice de la CAS.

2003

La carte de membre FSG voit le jour cette année-là. Les sinistres annoncés par des membres non répertoriés doivent être rejetés.

2004

Une grande partie du portefeuille financier sera transféré de l'UBS à la banque La Roche Basel.

2007

L'administration des contributions demande des informations et indique avoir l'intention d'admettre la Caisse d'assurance de sport dans le registre fiscal à compter de l'exercice fiscal 2006. En vertu des buts de l'inscription au registre du commerce, ils partent du principe que la société coopérative est une organisation d'entraide ne remplissant pas les critères d'exonération fiscale.

2008

La CAS recourt contre la décision de l'administration cantonale fiscale des contributions et dépose une demande d'exonération fiscale.



Fête fédérale de gymnastique 2007, Frauenfeld

2009

Jürg Stahl, membre du conseil de la société coopérative et conseiller national, dépose une motion demandant de compléter la loi sur la surveillance des assurances (LSA), de manière à ce que les coopératives d'assurance entretenant un lien étroit avec une association, respectivement une fédération, et dont le but principal n'est pas le secteur des assurances (...) soient exclues du champ de surveillance.

La même motion est déposée au Conseil des Etats par Ivo Bischofberger, ancien président de l'association cantonale zurichoise de gymnastique. La motion doit être mise en œuvre dans le cadre de la révision totale de la LSA.

2010

Le cours de l'euro ayant massivement chuté, la CAS s'enfonce dans les chiffres rouges.

Le litige portant sur l'assujettissement à l'impôt trouve son épilogue^e en janvier, la plainte déposée par la CAS est rejetée par le tribunal de recours en matière fiscale et, en septembre, par le tribunal administratif. Par conséquent, la CAS est assujettie à l'impôt avec effet rétroactif à compter de 2007.

2011

La révision de la loi sur la surveillance des assurances concernant «l'exonération de la surveillance de la FINMA» est adoptée par les chambres fédérales. Cependant, la question dépend encore de l'administration du conseil fédéral à Berne et ne peut donc pas encore être mise en œuvre.

Le règlement révisé au 1^{er} janvier 2011 ne prévoit pas de remboursement de la franchise légale par les caisses-maladie.

2012

La question de «l'exonération de la surveillance de la FINMA» reste ouverte. Le conseil national décide de renvoyer au conseil fédéral le projet de révision totale de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) dont l'annexe contient la modification demandée par motion par Ivo Bischofberger sans toutefois demander la mise en application de la motion.

Conseiller national Albert Vitali dépose ensuite une initiative parlementaire pour «Adapter la LSA pour les assurances coopératives» reposant sur la motion d'Ivo Bischofberger. Afin de pouvoir exclure les petites assurances coopératives aussi rapidement que possible du champ de surveillance de la FINMA, l'initiative adopte une forme de motion modifiée.



Fête fédérale de gymnastique 2013, Biel

2013

Bienne accueille la 75^e Fête fédérale de gymnastique. Celle-ci est frappée par deux fortes tempêtes provoquant malheureusement un décès et plusieurs cas de blessures.

2014

Le conseil national et le conseil des Etats votent en faveur de l'initiative parlementaire et approuvent la modification légale. L'art. 2 révisé de la LSA entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Le nouveau prospectus de la CAS est joint au Bulletin aux sociétés.

Après 12 années passées au poste d'administratrice, Brigitte Häni se retire et cède la place, en août 2014, à Claudia Steiner. L'assemblée des délégués de la société coopérative se déroule pour la 20^e fois sous la direction d'August Stoltz.

2015

Au début de l'année, August Stoltz annonce renoncer avec effet immédiat à la présidence de la commission d'administration pour raisons de santé. Après son décès, en mars 2015, le vice-président Daniel Raemy assure la présidence par intérim. Le conseil de la société coopérative élit Brigitte Häni, ancienne administratrice, comme nouvelle présidente de la commission d'administration à compter du 1^{er} juillet 2015.

Exclusion du champ de surveillance de la FINMA

Etant donné que l'exclusion du champ de surveillance de la FINMA presuppose que seuls les membres FSG puissent être assurés, les contrats existants avec des organisations sportives externes sont résiliés. La CAS dépose une demande d'exonération du champ de surveillance. La FINMA conteste en indiquant que nos assurés ne sont pas identiques aux membres ayant droit de vote. Grâce au conseiller national Albert Vitali, la FINMA a reçu les informations du département fédéral compétent. La décision de la FINMA tombe en novembre: la CAS est exclue du champ de surveillance des assurances au 31 décembre 2015. Cette exclusion est conditionnée au fait que la



Gymotion 2016



Zurlindenvilla, Aarau

CAS a jusqu'au 31 octobre 2016 pour prendre les mesures qui s'imposent et démontrer à la FINMA qu'à partir de cette date seuls sont assurés les membres de la fédération avec lesquels elle est étroitement liée, soit les membres de la FSG, respectivement des sociétés qui lui sont affiliées.

Tous les articles concernant les organisations sportives externes sont supprimés, respectivement modifiés, dans les statuts et le règlement. Toutes les modifications statutaires et réglementaires sont approuvées sans voix contraire lors de l'AD d'octobre. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2016

La CAS participe à hauteur de CHF 350'000.– aux travaux de rénovation de la villa Zurlinden (siège du secrétariat de la FSG) et de CHF 20'000.– au projet Fit en hiver.

L'assurance accidents collective pour les personnes non affiliées à la FSG mais qui y sont actives (accompagnateurs des enfants de la gymnastique P+E, fonctionnaires, aides, etc.) est transférée au 1^{er} novembre 2016 à une compagnie d'assurance concessionnaire, l'Axa assurances AG, avec, à la clé, d'inévitables différences de couverture au détriment

des non-membres (quote-part des caisses-maladie non couverte par exemple). Les articles correspondants des Statuts et du Règlement sont révisés. De plus, les documents conclus avec les «fédérations partenaires» sont complétés. Toutes les modifications statutaires et réglementaires sont approuvées sans voix contraire par l'assemblée des délégués de la société coopérative avec entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016. Ce faisant, les membres de SATUS Suisse – date d'admission par l'assemblée des délégués de la FSG comme fédération partenaire de la Fédération suisse de gymnastique – font également partie du cercle des assurés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Qui plus est, l'assemblée des délégués de la société coopérative approuve l'intégration dans les comptes ordinaires de la réserve pour les cas spéciaux et, partant, également la dissolution du «Règlement sur la réserve pour les cas spéciaux ainsi qu'à la libre disposition de l'assemblée des délégués de la société coopérative de la CAS-FSG».

Barème Annexe au règlement 2017 de la CAS-FSG
 Valable dès le 1er janvier 2017

| Assurance obligatoire pour tous les membres actifs de la FSG | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|--|-------------------|--------------------------|------|----------------------|--------------------------|------|-----------------------|--------------------------|--------------|--|-------|
| Prime annuelle (Encaissement par les associations de la FSG) | | | | | | | | | | | | | |
| Cat. A Adultes travaillant dès 17 ans | | CHF 3.– | | | | | | | | | | | |
| Cat. B Jeunesse jusqu'à 16 ans révolus | | CHF 2.50 | | | | | | | | | | | |
| Prestations d'assurance selon règlement de la CAS-FSG | | | | | | | | | | | | | |
| Accidents | 1. Frais de guérison | Maximum CHF 30'000.– | | | | | | | | | | | |
| | a) Traitement ambulatoire | en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie). La CAS-FSG prend en charge la quote-part des prestations reconnues par LAMal. Voir art. 22 du règlement de la CAS-FSG. | | | | | | | | | | | |
| | b) Traitement hospitalier en division commune | en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie) jusqu'au maximum de CHF 1'000.– par jour et jusqu'au maximum de CHF 10'000.– par séjour (y compris les honoraires des médecins, les soins, les frais de séjour, l'anesthésie, etc.). La CAS-FSG prend en charge la quote-part des prestations reconnues par LAMal (mais pas les déductions pour les frais d'entretien). Voir art. 22 du règlement de la CAS-FSG. | | | | | | | | | | | |
| | Frais dentaires | Maximum CHF 8'000.– en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie). La CAS-FSG prend en charge la quote-part des prestations reconnues par LAMal. Voir art. 22 du règlement de la CAS-FSG. | | | | | | | | | | | |
| | 2. Décès | Maximum CHF 40'000.– Droits selon l'art. 19 du règlement de la CAS-FSG. Jeunesse CHF 13'333.– | | | | | | | | | | | |
| Lunettes | 3. Invalidité | Somme d'assurance CHF 50'000.– avec indemnité progressive selon le barème détaillé à gauche. Ce barème n'est valable que pour les assurés jusqu'à l'âge AVS. Si l'assuré a atteint l'âge AVS au moment de l'accident, la prestation de la CAS-FSG se calcule sur la somme d'assurance prévue pour les indemnités simples. | | | | | | | | | | | |
| | Barème pour l'indemnisation progressive en cas d'invalidité <table border="0"> <tr> <td>Invalidité - 25 %</td> <td>Indemnité 1 x = 25 x 1 =</td> <td>25 %</td> </tr> <tr> <td>Invalidité 26 - 50 %</td> <td>Indemnité 3 x = 25 x 3 =</td> <td>75 %</td> </tr> <tr> <td>Invalidité 51 - 100 %</td> <td>Indemnité 5 x = 50 x 5 =</td> <td><u>250 %</u></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total</td> <td>350 %</td> </tr> </table> Exemple: Invalidité 75 % $\begin{array}{rcl} - 25 \% & \times 1 = & 25 \% \\ 26 - 50 \% & \times 3 = (25 \times 3) & = 75 \% \\ 51 - 75 \% & \times 5 = (25 \times 5) & = 125 \% \\ \text{Indemnisation} & & 225 \% \end{array}$ | | Invalidité - 25 % | Indemnité 1 x = 25 x 1 = | 25 % | Invalidité 26 - 50 % | Indemnité 3 x = 25 x 3 = | 75 % | Invalidité 51 - 100 % | Indemnité 5 x = 50 x 5 = | <u>250 %</u> | | Total |
| Invalidité - 25 % | Indemnité 1 x = 25 x 1 = | 25 % | | | | | | | | | | | |
| Invalidité 26 - 50 % | Indemnité 3 x = 25 x 3 = | 75 % | | | | | | | | | | | |
| Invalidité 51 - 100 % | Indemnité 5 x = 50 x 5 = | <u>250 %</u> | | | | | | | | | | | |
| | Total | 350 % | | | | | | | | | | | |
| RC | 4. Dommages aux lunettes et verres de contact | Maximum CHF 1'000.– par sinistre pour frais de réparation ou de remplacement équivalent. Les premiers CHF 700.– en totalité, dès CHF 701.– jusqu'à CHF 1'300.– 50% jusqu'au maximum de CHF 1'000.–. Les lunettes de soleil et les clips ne sont pas assurés excepté les lunettes avec correction de vue. | | | | | | | | | | | |
| | 5. Responsabilité civile | Garantie maximale 20 millions de francs Entre autres sont exclus de l'assurance: dommages aux engins de sport de toute sorte Voir art. 30-39 du règlement de la CAS-FSG. | | | | | | | | | | | |

Société coopérative Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique CAS-FSG, 5001 Aarau

Tél. 062 837 82 81
 Fax 062 824 14 01
 svk@stv-fsg.ch



2017

L'assemblée des délégués de la société coopérative approuve le règlement d'investissement révisé et soumis par la commission d'administration qui permet dorénavant de confier des mandats de gestion de fortune à des tiers.

La CA le met en œuvre au printemps et conclut avec la banque Vontobel AG (anciennement Notenstein La Roche Privatbank AG) un mandat de conseil en placements et, avec la Baloise Bank SoBa AG, un mandat de gestion de fortune.

La CAS investit un montant supplémentaire de CHF 200'000.– dans la rénovation de la villa Zurlinden et de CHF 50'000.– dans le projet Fit en hiver. L'assemblée des délégués de la FSG approuve l'admission de la SVKT Frauensportverband au 1^{er} janvier 2018, élargissant ainsi une nouvelle fois le cercle des assurés.

2018

Une année noire pour les investissements de capitaux, marqués par les craintes de guerre économique et d'insécurité politique. Conséquence des résultats négatifs dans la plupart des catégories de placement, ce qui se reflète de manière notable dans les deux portefeuilles de la Caisse d'assurance de sport.

2019

La CAS célèbre son centenaire!

Principales étapes ayant jalonné l'histoire de la Caisse d'assurance de sport

| | |
|-------------|---|
| 1871 | Fondation de la «Caisse de secours aux gymnastes blessés» en tant qu'institution indépendante des gymnastes neuchâtelois. |
| 1919 | Transfert de la «Caisse suisse de secours aux gymnastes» indépendante à la Société fédérale de gymnastique (SFG) avec une fortune de CHF 102'500.– Fondation de la «Caisse de secours de la Société fédérale de gymnastique (Caisse de secours aux gymnastes CSG)». L'affiliation à cette institution est obligatoire à partir de 1920 pour tous les membres actifs de la SFG qui ne sont pas couverts par une assurance privée reconnue par l'Etat ou par une autre assurance contre les accidents non professionnels. |
| 1920 | Le siège de la Caisse de secours se trouve, dès le 16 avril 1920, au premier secrétariat de la SFG situé alors à Zurich. |
| 1927 | La CSG est obligatoire également pour les jeunes gymnastes. |
| 1929 | Introduction de l'assurance des frais de guérison pour les gymnastes qui ne sont pas soumis à la Caisse nationale. |
| 1930 | Le siège de la SFG et l'administration de la CSG sont transférés de Zurich à la «Maison du gymnaste de la SFG» à Aarau. Introduction de l'assurance collective annuelle pour les jeunes gymnastes. Le nombre moyen de leçons auxquelles les gymnastes participent est déterminant pour calculer le montant des primes. |
| 1934 | Introduction de l'assurance en responsabilité civile. |
| 1944 | La CSG est transformée en société coopérative. Dorénavant, l'organe directeur est composé du conseil de la société coopérative en collaboration avec la commission d'administration de la CSG. |
| 1949 | L'assurance est obligatoire pour tous les membres actifs libérés de la scolarité obligatoire des sections de la SFG. Sans supplément de prime, les dommages aux lunettes, lorsqu'ils sont dus à un événement survenu lors de la pratique de la gymnastique, sont pris en charge par l'assurance (base volontaire). L'Association suisse de gymnastique féminine (ASGF) décide de rendre l'assurance obligatoire pour les gymnastes. Une période de transition de 10 ans est accordée aux sociétés de l'ASGF qui ont conclu d'autres assurances. Sur demande du Bureau fédéral des assurances, les premières négociations ont lieu au sujet de la soumission de la CSG à la surveillance de la Confédération. |

| | |
|-------------|---|
| 1955 | Pour l'assurance collective des pupillettes et des jeunes gymnastes, les chiffres des Etats de la SFG sont déterminants. |
| 1959 | Au terme de la période de transition de 10 ans, l'obligation faite aux sociétés de l'ASGF de s'assurer entre en vigueur. |
| 1960 | Pour les gymnastes-hommes, l'assurance devient également obligatoire. Ainsi, l'assurance est obligatoire pour tous les membres actifs de la SFG et de l'ASGF (membres libérés de la scolarité obligatoire = inscription nominative/jeunes gymnastes/pupillettes = assurance collective sans indication des noms). Conclusion d'une convention entre le comité technique de la SFG et la CSG concernant l'assurance des cours. |
| 1963 | Pour les membres actifs libérés de la scolarité obligatoire, l'assurance annuelle remplace l'assurance semestrielle, et ce pour une période d'essai de trois ans. |
| 1966 | L'assurance annuelle pour les membres libérés de la scolarité obligatoire est introduite définitivement. |
| 1969 | Jubilé des «50 ans de Caisse de secours aux gymnastes (CSG)». |
| 1970 | Les primes annuelles pour les jeunes gymnastes et les pupillettes sont perçues par les associations. Introduction de la prime de base obligatoire (invalidité, décès, dommages aux lunettes, responsabilité civile), non nominative, pour tous les membres actifs libérés de la scolarité obligatoire et recensés dans les Etats de la SFG. L'assurance nominative des gymnastes pour les frais de guérison et/ou l'allocation journalière est facultative. Les primes annuelles pour l'assurance obligatoire et l'assurance facultative sont perçues par l'administration de la CSG directement auprès des sociétés. L'exercice ne correspond plus à l'année civile mais débute le 1 ^{er} mai pour se terminer le 30 avril. |
| 1974 | Les organisations sportives ayant conclu un contrat de collaboration avec la SFG (fédérations associées) ont la possibilité d'affilier l'ensemble de leurs membres à la CSG. |
| 1976 | La proposition de la CSG d'intégrer les frais de guérison dans l'assurance collective obligatoire des membres actifs libérés de la scolarité obligatoire (de manière analogue à la réglementation applicable pour les jeunes gymnastes) est rejetée lors de la conférence des présidents d'association de la SFG/ASGF. |

| | |
|-------------|--|
| 1981 | L'assemblée des délégués de la société coopérative décide de constituer, avec les fonds des comptes ordinaires, une «Réserve pour cas spéciaux ainsi qu'à la libre disposition de l'assemblée des délégués de la société coopérative». Le capital initial s'élève à CHF 1,5 million. |
| 1983 | Après 5 années de négociations, les comptes ordinaires de la CSG sont soumis à la surveillance de l'Office fédéral des assurances privées. |
| 1984 | La clause de complémentarité, importante pour la CSG, entre en vigueur. Introduction de la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA). |
| 1985 | Fondation de la Fédération suisse de gymnastique (FSG). La CSG-SFG devient la CSG-FSG. |
| 1987 | Dès 1987, les primes de base obligatoires sont perçues par les associations, pour les membres libérés de la scolarité obligatoire également. Dans le cadre de la procédure de consultation menée auprès des associations de la FSG et de certaines sociétés portant sur la nécessité de la CSG, 90 % des personnes et organismes questionnés s'expriment en faveur du maintien de la CSG selon les principes connus. |
| 1989 | Retour à l'année civile. |
| 1992 | Dès 1992, tous les membres d'honneur actifs ainsi que les enfants de la gymnastique P+E des sociétés de la FSG doivent obligatoirement s'assurer. Dans le but d'élargir le réseau d'information de la CSG, des responsables des associations de la FSG sont engagés afin de s'occuper des questions liées à l'assurance. |
| 1993 | Intégration de l'assurance complémentaire pour frais de guérison dans l'assurance obligatoire des membres actifs libérés de la scolarité obligatoire. Changement de nom: la CSG-FSG devient la Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique (CAS-FSG). |
| 1994 | Certains cantons (concernant Jeunesse+Sport), ainsi que Pro Senectute sont intéressés par une affiliation à la CAS-FSG. Celle-ci leur soumet des propositions intéressantes et avantageuses. Jubilé des «75 ans de la CAS-FSG». |
| 1996 | La CAS met CHF 160'000.– à disposition de la FSG pour les travaux de réaménagement de la Mansarde au siège du secrétariat. |
| 2002 | Soutien à l'ouvrage du jubilé «Les Fêtes fédérales de gymnastique 1832–2002» à hauteur de CHF 10'000.–. Amortissement des obligations de Swissair. |

| | |
|-------------|--|
| 2003 | La FSG introduit la carte de membre FSG qui sert également d'attestation d'assurance auprès de la Caisse d'assurance de sport. |
| 2004 | Une grande partie du portefeuille financier de la CAS sera transférée de l'UBS à la banque La Roche Basel. |
| 2009 | Membre du conseil de la société coopérative et conseiller national, Jürg Stahl dépose une motion pour libérer la CAS du champ de surveillance des assurances. La même motion est déposée au conseil des Etats par Ivo Bischofberger, ancien président de l'association cantonale appenzeloise de gymnastique. |
| 2010 | Le jugement du tribunal administratif est tombé: la société coopérative de la Caisse d'assurance de sport est assujettie à l'impôt avec effet rétroactif à partir de 2007. |
| 2011 | Suppression de la prise en charge de la franchise légale de la caisse-maladie. |
| 2015 | Tous les contrats conclus avec des organisations de sport externes sont dénoncés. La CAS est exemptée du champ de surveillance des assurances à compter du 31 décembre 2015. |
| 2016 | L'assurance accidents collective pour personnes actives à la FSG mais non affiliées est transférée dès le 1 ^{er} novembre 2016 à une compagnie d'assurance concessionnaire. La CAS participe aux travaux de rénovation de la villa Zurlinden à hauteur de Fr. 350'000.– et au projet Fit en hiver à hauteur de Fr. 20'000.–. L'assemblée des délégués de la société coopérative approuve l'intégration dans les comptes ordinaires de la réserve pour les cas spéciaux et, partant, également la dissolution du «Règlement sur la réserve pour les cas spéciaux ainsi qu'à la libre disposition de l'assemblée des délégués de la société coopérative de la CAS-FSG». |
| 2017 | La CAS investit un nouveau montant de CHF 200'000.– dans la rénovation de la villa Zurlinden et de CHF 50'000.– dans le projet Fit en hiver. Admission de SATUS Suisse comme fédération partenaire de la FSG au 1 ^{er} janvier 2017. |
| 2018 | Admission de SVKT Frauensportverband comme fédération partenaire de la FSG au 1 ^{er} janvier 2018. Résultats quasiment tous négatifs des placements en capitaux. |
| 2019 | Jubilé des «100 ans de la Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique». |



Epilogue de l'administratrice CAS-FSG

Claudia Steiner

Administratrice CAS-FSG depuis 2014

Une chose est sûre: la Caisse d'assurance de sport a démontré par le passé à quel point elle est importante pour les gymnastes. Et de fait, la couverture d'assurance (accidents en tout cas) n'a jamais été aussi bonne depuis l'introduction de l'assurance accidents LAA en 1984 et de la loi sur l'assurance maladie LaMal en 1996. Tous les frais en cas d'accident ne sont toutefois pas couverts, loin s'en faut. La couverture complémentaire des frais de guérison de la CAS prend en charge non seulement la quote-part de la caisse-maladie mais également les traitements de médecine alternative et complémentaire non pris en charge par une autre assurance. Le capital invalidité assuré avec une progression de 350 % a déjà permis de soulager quelque peu, au moins financièrement, plusieurs assurés durement frappés par le destin. Le remboursement des dommages de lunettes sous sa forme actuelle est absolument optimal, de même pour la couverture des cas de responsabilité civile continuellement adaptée aux besoins de la communauté gymnique et qui est tout à fait convaincante. Le tout pour une prime annuelle modeste.

Je tiens ici à exprimer toute ma reconnaissance à mes prédécesseurs pour leur fantastique travail, eux qui ont su poursuivre leur objectif, la protection des gymnastes, même en des temps difficiles en ne le perdant pas de vue mais au contraire en luttant pour leur vision envers et contre tout. Un grand merci également au conseil de la société coopérative pour sa confiance, à la commission d'administration pour son engagement et aux collaboratrices de l'administration en tout temps disponibles pour répondre aux demandes des membres de la FSG. Seul l'engagement de toutes ces personnes permet à la Caisse d'assurance de sport de fonctionner.

Je ne peux que me joindre aux paroles prononcées par mon prédécesseur, Paul Zimmermann, à l'occasion du 75^e anniversaire de la CAS: «A nous tous de travailler pour que cette entreprise commune reste forte, saine et performante». L'administration mettra tout en œuvre pour continuer de soutenir la communauté gymnique, ce qu'elle fera avec plaisir.

février 2019

Conseil de la Société coopérative CAS-FSG 2019



Erwin Grossenbacher
Président



Eliane Giovanola
Vice-présidente



Felix Mangold
Membre



Regina Beeler
Membre



Fabio Corti
Membre



Hanspeter Jud
Membre



Roland Schenk
Membre

Commission d'administration

CAS-FSG 2019



Brigitte Häni
Présidente



Roger Niederhäuser
Vice-président



Felix Mangold
Représentant du CSC



Claudia Steiner
Administratrice



Markus Wyser
Membre



Christian Blaser
Membre



Doris Russi
Membre

Administration

CAS-FSG 2019



Claudia Steiner
Administratrice



Andrea Hofer
Collaboratrice



Eveline Zumsteg
Collaboratrice

Statuts / Règlements de la Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique (CAS-FSG)

| | Statuts Entrée en vigueur | Règlement Entrée en vigueur |
|--|--|--|
| Projet du comité central à l'attention de l'AD 1918 | 1^{ers} statuts | 1919 |
| AD des 11/12 octobre 1919 à Vevey | 1^{er} règlement | 1^{er} janvier 1920 |
| AD des 18/19 octobre 1924 à Glaris | Révision totale | 1^{er} janvier 1925 |
| AD des 19/20 octobre 1929 à Olten | Révision totale | 1^{er} janvier 1930 |
| AD des 17/18 octobre 1936 à Fribourg | Révision totale | 1^{er} janvier 1937 |
| AD du 15 octobre 1944 à Lucerne | Révision totale | 1^{er} janvier 1945 |
| AD du 24 octobre 1948 à Herisau | Révision totale | 1^{er} janvier 1949 |
| AD du 18 octobre 1959 à Lucerne | Révision partielle Révision totale | 1 ^{er} janvier 1960 1^{er} janvier 1960 |
| AD du 17 octobre 1965 à Zurich | Révision partielle | 1 ^{er} janvier 1966 |
| AD du 19 octobre 1969 à Berne | Révision totale | 1^{er} mai 1970 |
| AD du 21 octobre 1973 à Montreux | Révision partielle | 1 ^{er} mai 1974 |
| AD du 16 octobre 1983 à Weinfelden | Révision totale | 1^{er} mai 1984 |
| AD du 18 octobre 1986 à Chiasso | Révision partielle | 1 ^{er} mai 1987 |
| AD du 15 octobre 1988 à Schaffhouse | Révision totale | 1^{er} mai 1989 |
| AD du 19 octobre 1991 à Lucerne | Révision partielle | 1 ^{er} janvier 1992 |
| AD du 23 octobre 1993 à Bassecourt | Révision totale | 1^{er} janvier 1994 |
| AD du 26 octobre 1996 à Montreux | Révision partielle | 1 ^{er} janvier 1997 |
| AD du 16 octobre 1999 à Brigue | Révision totale | 1^{er} janvier 2000 |
| AD du 20 octobre 2001 à Altdorf | Révision partielle | 1 ^{er} janvier 2002 |
| AD du 21 octobre 2006 à Frauenfeld | Révision totale | 1^{er} janvier 2007 |
| AD du 20 octobre 2007 à Herisau | Révision totale | 1^{er} janvier 2008 |
| AD du 25 octobre 2008 à Berne | Révision partielle | 1 ^{er} janvier 2009 |
| AD du 23 octobre 2010 à Lausanne | Révision partielle | 1 ^{er} janvier 2011 |
| AD du 22 octobre 2011 à Chiasso | Révision partielle | 1 ^{er} janvier 2012 |
| AD du 26 octobre 2013 à Unterwasser | Révision partielle | 1 ^{er} janvier 2014 |
| AD du 24 octobre 2015 à Maienfeld | Révision totale | 1^{er} janvier 2016 |
| AD du 29 octobre 2016 à Schwyz | Révision totale | 1^{er} novembre 2016 |
| | | 1^{er} novembre 2016 |

Présidents du conseil de la société coopérative et membres de la commission d'administration depuis 1919

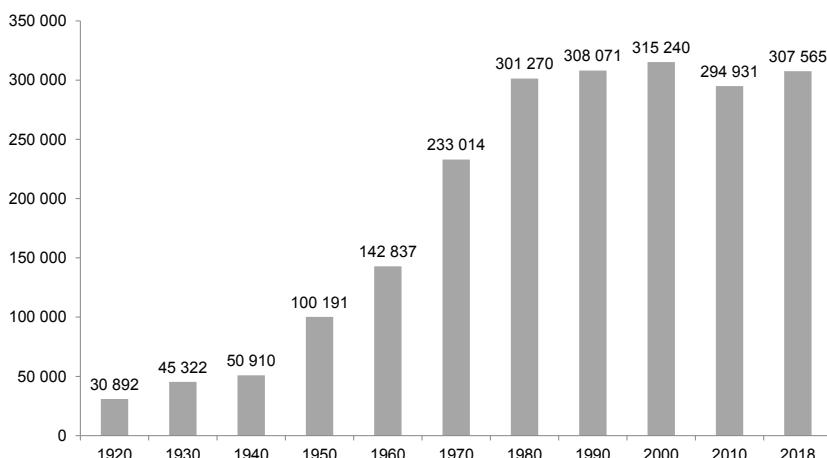
| | Président CC/CSC | Président CA | Vice-président CA | Administratrice | Représentant CSC | Membre CA |
|---------------------------------------|------------------|--------------|-------------------|-----------------|------------------|-------------|
| Frischknecht J.O., Zurich | 1919–1922 | | | | | |
| Dedi Paul, Zurich | | | 1919–1925 | | | 1919–1925 |
| Zimmermann Heinrich, Zurich | | | 1926–1943 | | | 1919–1943 |
| Kramer Willy, Zurich | | 1919–1944 | | | | 1919–1944 |
| Binggeli Bruno, Zurich dès 1930 Aarau | | | | 1920–1959 | | 1920–1959 |
| Haug Karl, Schaffhouse | 1923–1925 | | | | | |
| Kuhn Heinrich, Zurich | | | | | 1924–1928 | 1924–1928 |
| Dubre Edouard, Môtiers NE | 1926–1928 | | | | | |
| Bachmann Rudolf | | 1945–1960 | | | | 1926–1960 |
| Scheurmann Jakob, Berne | 1929–1932 | | | | | |
| Schaub August, Bâle | | | | | 1929–1932 | 1929–1932 |
| Müller Alois, Lucerne | 1933–1936 | | | | | |
| Brunnhofer August, Aarau | | | | | 1933–1936 | 1933–1936 |
| Thoeni Charles, Genève | 1937–1940 | | | | | |
| Hirt Walter, Brugg | | | | | 1937 | 1937 |
| Wyler Edwin, Nidau | | | | | 1938–1943 | 1938–1943 |
| Schreiber Albert, Wängi TG | 1941–1944 | | | | | |
| Gehrig Fridolin, Berne | 1952–1955 | | | | 1944–1951 | 1944–1951 |
| Gschwend Robert, Berneck SG | 1945–1948 | | | | | |
| Kienberger Hans, Wohlen AG | | | 1945–1951 | | | 1945–1951 |
| Waeber Raymond, Fribourg | 1960–1963 | | | | 1952–1963 | 1945–1967 |
| Morand Paul, Sion | 1949–1951 | | | | | |
| Gilli Alex, Lucerne | | | 1952–1962 | | | 1952–1962 |
| Felber Karl, Aarau | | | | | | 1952–1970 |
| Keller Hans E., Pratteln BL | 1956–1959 | | | | | |
| Zimmermann Paul, Aarau | | | | 1960–1994 | 1983–1985 | 1960–1994 |
| Wildberger Jean, Zurich | | 1961–1970 | | | | 1961–1970 |
| Vetterli Willi, St. Gallen | 1964–1967 | | | | 1964–1967 | 1964–1967 |
| Scheller Verena, Bâle | | | | | | 1964–1973 * |
| Rossel Christian, Aarau | | | | | | 1967–1968 |
| Schaerer René, Bâle | 1968–1973 | | | | 1968–1970 | 1968–1970 |
| Chabloz Pierre, La Tour-de-Peilz | 1974–1979 | | | | 1971–1979 | 1968–1988 |

| | Président CC/CSC | Président CA | Vice-président CA | Administrateur | Représentant CSC | Membre CA |
|--|------------------------|--------------|-------------------|----------------|------------------|---------------------|
| Ziegler Jules, Thalwil | | | | | | 1971–1979 |
| Grand Ernest, Viège | | 1971–1988 | | | | 1971–1988 |
| Frischknecht Hans | | 1989–1994 | 1985–1988 | 1995–2001 | | 1971–2001 |
| Morgenthaler Elisabeth, Ursenbach | | | | | | 1974–1977 * |
| Niggli Eva, Aarau | | | | | | 1978–1982 * |
| Hess Hans, Lengnau bei Biel | 1980–1985 | | | | | |
| Frei Paul, Frauenfeld | | | | | 1980–1982 | 1980–1988 |
| Fetz Susanne, Seltisberg | | | | | | 1983–1985 * |
| Elsener-Canepa Rita, Zoug | 1986–1991 | | | | 1986–1991 | 1986–1991 |
| Wenk Hans, Romanel-sur-Lausanne | | | 1989–2001 | | | 1989–2001 |
| Wiesendanger Ernst, Rickenbach-Attikon | | | 2002–2008 | | | 1989–2008 |
| Prohl Ute, Adligenswil | | | | | | 1990–1993 |
| Engelmann Paul, Kradolf | 1992–2000 2004–2005 | | | | | |
| Kammermann André, Bassecourt | | | | | | 1992–2008 |
| Stoltz August Dr. iur., Oberbüren | | 1995–2015 | | | 1992–2002 | 1992–2015 |
| Boog Lilo, Lucerne | | | | | | 1994–2011 |
| Bürgi Peter, Lyss | | | | | | 1995–2013 |
| Unternährer Beat, Unterentfelden | 2001–2003 | | | | | |
| Häni Brigitte, Büetigen | | seit 2015 | | 2002–2014 | | 2002–2014 seit 2015 |
| Wagner Reinhard, Winterthour | | | | | 2003–2008 | 2003–2008 |
| Locatelli Mirko, Biasca | | | 2009–2010 | | | 2003–2010 |
| Tschopp Hanspeter, Ziefen | 2006–2013 | | | | | |
| Grossenbacher Erwin, Neuenkirch | seit 2014 | | 2010–2013 | | 2009–2013 | 2009–2013 |
| Raemy Daniel, Thoune | | 2015 (a.i.) | 2014–2017 | | | 2009–2017 |
| Niederhäuser Roger, Beringen | | | seit 2018 | | | seit 2009 |
| Wyser Markus, Meggen | | | | | | seit 2012 |
| Blaser Christian, Diegten | | | | | | seit 2012 |
| Mangold Felix, Seltisberg | | | | | seit 2014 | seit 2014 |
| Steiner Claudia, Aarau | | | | seit 2014 | | seit 2014 |
| Russi Doris, Naters | | | | | | seit 2018 |

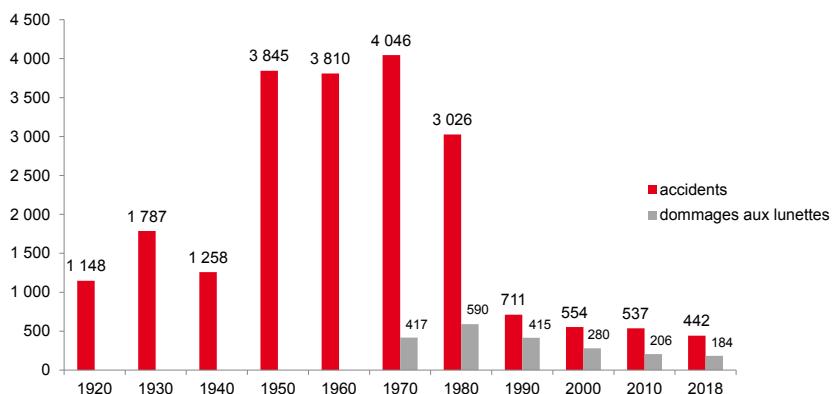
* Vertreterin SFTV

Statistiques

Nombre d'assurés depuis la fondation 1919



Nombre d'accidents et de dommages aux lunettes annoncés depuis la fondation en 1919



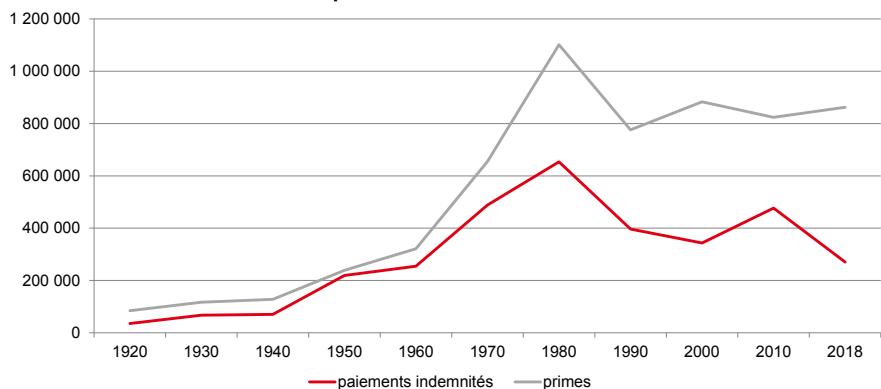
1966: Introduction de l'assurance des lunettes

1984: Entrée en vigueur de la LAA, entrée en vigueur de la clause de complémentarité

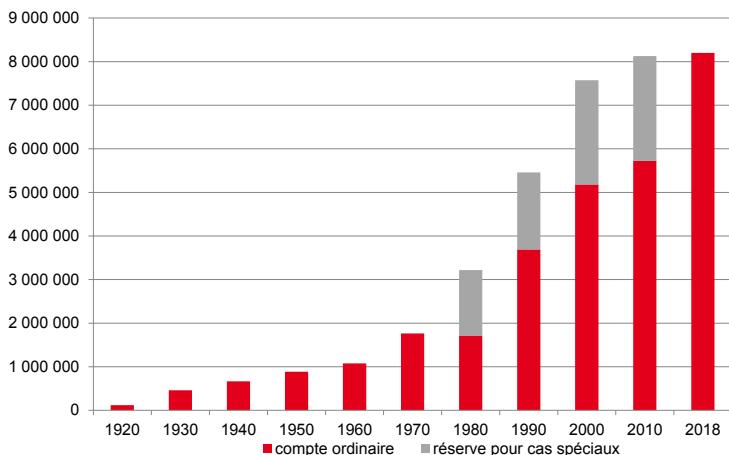
1987: Réduction de la prime annuelle pour la jeunesse de CHF 3.50 à CHF 2.50

1996: Entrée en vigueur de la LAMal

Evolution des primes et des paiements d'indemnités depuis la fondation en 1919



Evolution de la fortune depuis la fondation en 1919



Evolution du barème depuis la fondation en 1919 (CHF)

| Année | Frais de guérison subsidaire depuis 1949 | Frais dentaires en complément | Dommages aux lunettes et verres de contact | Décès | Invalidité | Responsabi- lité civile | Indemnité journalière (avant 1925 assurance perte de gain) |
|-------|---|----------------------------------|--|---------------------------|---|----------------------------|---|
| | Maximum | Maximum | Maximum | Maximum | Somme d'assurance | Garantie maximale | |
| 1920 | Jeunesse 2.–/jour max. 90 jours | 150.– | – | 4'000.– (prime suppl.) | 5'000.– (prime suppl.) | – | 1.00–4.00/jour max. 90 jours |
| 1925 | Jeunesse 2.– /jour max. 120 jours | 150.– | – | 4'000.– | 5'000.– | – | 1.00–4.00/jour max. 120 jours |
| 1930 | gm/gf 3.50/jour Jeunesse 400.–/cas | 150.– | – | 5'000.– | 10'000.– | – | 1.25–5.50/jour max. 120 jours |
| 1934 | gm/gf 3.50/jour Jeunesse 400.–/cas | 150.– | – | 5'000.– | 10'000.– | 100'000.– | 1.25–5.50/jour max. 120 jours |
| 1937 | gm/gf 3.50/jour Jeunesse 400.–/cas | 150.– | – | 5'000.– | 10'000.– | 100'000.– | 1.25–5.50/jour max. 120 jours |
| 1949 | 600.– | 250.– | 50.– (50 % à max. 50.–) | 5'000.– | 10'000.– | 150'000.– | 1.50–6.00/jour max. 120 jours |
| 1958 | 1'000.– | 400.– | 50.– (50 % à max. 50.–) | 5'000.– | 10'000.– | 150'000.– | 1.50–6.00/jour max. 180 jours |
| 1960 | 1'000.– | 500.– | 50.– (50 % à max. 50.–) | 8'000.– | 15'000.– | 150'000.– | 2.00–6.00/jour max. 180 jours |
| 1966 | 2'000.– | 750.– | 50.– (50 % à max. 50.–) | 10'000.– | 20'000.– | 1 mios | 2.00–6.00/jour max. 360 jours |
| 1970 | 5'000.– | 1'500.– | 75.– (50 % à max. 75.–) | 15'000.– | 30'000.– | 1 mios | 3.00–7.00/jour max. 720 jours |
| 1973 | 10'000.– | 2'500.– | 100.– (50 % à max. 100.–) | 15'000.– | 30'000.– | 1 mios | 4.00–10.00/jour max. 720 jours |
| 1982 | 10'000.– | 3'000.– | 200.– (50 % à max. 200.–) | 15'000.– | 30'000.– (progressiv, max. 225 %) | 1 mios | 4.00–10.00/jour max. 720 jours |

| | Année | Frais de guérison subsidaire depuis 1949 | Frais dentaires en complément | Dommages aux lunettes et verres de contact | Décès | Invalidité | Responsabi- lité civile | Indemnité journalière (avant 1925 assurance perte de gain) |
|------|--|--|---|---|---|--|------------------------------------|---|
| | | Maximum | Maximum | Maximum | Maximum | Somme d'assurance | Garantie maximale | |
| 1987 | 20'000.– | 6'000.– | 300.– (à 100.– en totalité, puis 50 % à max. 300.–) | 25'000.– | 40'000.– (progressive, max. 225%) | 5 mios (SB 100.– à la charge de la CAS) | 5.00–10.00/jour max. 720 jours | |
| 1989 | 20'000.– | 6'000.– | 400.– (à 200.– en totalité, puis 50 % à max. 400.–) | 25'000.– | 40'000.– (progressive, max. 225%) | 5 mios (SB 100.– à la charge de la CAS) | 10.00/jour max. 720 jours | |
| 1994 | 30'000.– (reprise de la franchise légale de 150.–, après 1996 max. 300.– par année/accident) | 8'000.– (reprise de la fran-chise légale de 150.–, après 1996 max. 300.– par année/accident) | 600.– (à 400.– en totalité, puis 50 % à max. 600.–) | 30'000.– | 50'000.– (progressive, max. 225%) | 5 mios (SB 100.–, ab 1996 1'000.– zu Lasten SVK) | – | |
| 1997 | 30'000.– (reprise de la franchise légale de max. 300.– par année/accident) | 8'000.– (reprise de la fran-chise légale de max. 300.– par année/accident) | 1'000.– (à 700.– en totalité, puis 50 % à max. 1'000.–) | 30'000.– | 50'000.– (progressive, max. 225%) | 5 mios (QP 100.–, dès 1996 1'000.– à la charge de la CAS) | – | |
| 2001 | 30'000.– (reprise de la franchise légale de max. 300.– par année/accident) | 8'000.– (reprise de la fran-chise légale de max. 300.– par année/accident) | 1'000.– (à 700.– en totalité, puis 50 % à max. 1'000.–) | 30'000.– | 50'000.– (progressive, max. 225%) | 10 mios (SB 1'000.– à la charge de la CAS) | – | |
| 2002 | 30'000.– (reprise de la franchise légale de max. 600.– par année/accident) | 8'000.– (reprise de la fran-chise légale de max. 600.– par année/accident) | 1'000.– (à 700.– en totalité, puis 50 % à max. 1'000.–) | 40'000.– | 50'000.– (progressive, max. 350%) | 10 mios (SB 1'000.– à la charge de la CAS) | – | |

| Année | Frais de guérison subsidaire depuis 1949 | Frais dentaires en complément | Dommages aux lunettes et verres de contact | Décès | Invalidité | Responsabi- lité civile | Indemnité journalière (avant 1925 assurance perte de gain) |
|-------|--|---|---|------------------|---|--|---|
| | Maximum | Maximum | Maximum | Maximum | Somme d'assurance | Garantie maximale | |
| 2007 | 30'000.– (reprise de la franchise légale de max. 600.– par année/accident) | 8'000.– (reprise de la franchise légale de max. 600.– par année/accident) | 1'000.– (à 700.– en totalité, puis 50 % à max. 1'000.–) | 40'000.–* | 50'000.–* (progressive, max. 350 %) | 10 mois (SB 2'000.– à la charge de la CAS) | – |
| 2011 | 30'000.– (reprise de 10 % quote-part) | 8'000.– (reprise de 10 % quote-part) | 1'000.– (à 700.– en totalité, puis 50 % à max. 1'000.–) | 40'000.–* | 50'000.–* (progressive, max. 350 %) | 10 mois (SB 2'000.– à la charge de la CAS) | – |
| 2014 | 30'000.– (reprise de 10 % quote-part) | 8'000.– (reprise de 10 % quote-part) | 1'000.– (à 700.– en totalité, puis 50 % à max. 1'000.–) | 40'000.–* | 50'000.–* (progressive, max. 350 %) | 20 mois (SB 2'000.– à la charge de la CAS) | – |

*Dès le 1.1.2009:

Dès lors que les indemnités pour décès et invalidité pour un cas assuré excèdent 5 millions, les indemnités versées aux ayants droit sont diminuées de manière à ce qu'elles ne totalisent pas plus de 5 millions.

Impressum

Editeur

Société coopérative de la Caisse d'assurance de sport
de la Fédération suisse de gymnastique
Bahnhofstrasse 38
5000 Aarau

Auteurs

Chantal Brogli
Claudia Steiner

Traduction

Valérie Gianadda

Tirage

Corinne Weber, STV

Photos

Archiv STV
Stephan Boegli
Peter Friedli

Edition

150 d / 30 f

Reproduction

Autorisée pour les sociétés et les membres de la FSG
sous réserve de l'indication des sources

Impression

Flyerline AG, Altnau

Sources

- Statuts et règlements de la CAS
- Tarifs
- Rapports de gestion
- Procès-verbaux AD, SC, CA

